

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/95/...../2024 DU/...../2024 PORTANT
REPLACEMENT DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION
STATISTIQUE « CTIS »**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi N°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;
- Vu la Loi N°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;
- Vu la Loi N°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;
- Vu le Décret N°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du Visa statistique et de l'Avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;
- Vu le Décret N°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;
- Vu le Décret N°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;
- Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu le Décret N°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;
- Vu le Décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;
- Vu le Décret N°100/153 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;
- Vu le décret N°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;
- Vu l'Ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;
- Vu l'Ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 540/206/2021 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'ordonnance n° 540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 540/95/072/2023 du 1^{er} février 2023 portant nomination des membres du Comité Technique de l'Information Statistique « CTIS » ;

ORDONNE :

Article 1 : Sont nommés membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) : :

- **Monsieur Thierry NTAGAHORAHO**, Cadre de l'INSBU en charge de la coordination statistique et en remplacement de **Madame Merline NIMENYA, Secrétaire ;**
- **Monsieur Modeste NDAYISENGA**, Représentant du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (Département de la Coordination, de la Diffusion et de la Coopération de l'INSBU) et en remplacement de **Madame Jeanine NIYUKURI, Membre ;**
- **Monsieur Prudence DUNIA**, Représentant du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (Département Technique de l'INSBU) et en remplacement de **Monsieur Jean Claude SIBOMANA, Membre ;**
- **Madame Larissa NIYOMWUNGERE**, Représentant du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (Cellule des Statistiques à l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances-ARCA) et en remplacement de **Monsieur Kevin RWASA, Membre.**

Article 2 : L'organisation et le fonctionnement du CTIS sont définis par les dispositions y relatives du Décret n° 100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4 : Le Responsable de l'Autorité Statistique Nationale est prié de veiller à la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 / 05 / 2024.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,**

Audace NIYONZIMA.

